

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1012456/7-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Comié Anti-Amiante Jussieu et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Baronnet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Paris

Mme Weidenfeld
Rapporteur public

(7ème Section - 2ème Chambre)

Audience du 24 mai 2013

Lecture du 2 juillet 2013

68-03-03-01-05

49-05-003

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2010, présentée par le Comité Anti-Amiante Jussieu, dont le siège est au Bât. B4, Résidence Les Vignes de Bures aux Ulis (91940), la FNATH - Association des accidentés de la vie, dont le siège est au 38 boulevard Saint-Jacques à Paris (75014), ayant pour avocat Me Felissi, la FNATH - Association des accidentés de la vie, Groupement de la Région Parisienne, dont le siège est au 11 rue du Chemin Vert à Paris (75011), ayant pour avocat Me Felissi, l'association Treize Ecolo, dont le siège est au 11 rue Dunois à Paris (75013), Diderot Transparence, dont le siège est au 1 square Léon Guillot à Paris (75015), la Fédération des Syndicats SUD Etudiant, dont le siège est au 25-27 rue des Envierges à Paris (75020), M. Jérôme Krieg, demeurant au 2 rue du Loiret à Paris (75013), Mme Marie-José Voisin, demeurant 1 square Léon Guillot à Paris (75015) ; le Comité Anti-Amiante Jussieu et autres demandent au tribunal :

- d'annuler l'accord du préfet de police autorisant la construction, au sens de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation, d'un bâtiment sur l'îlot M5B2 de la ZAC Paris Rive Gauche ;

- d'annuler l'arrêté en date du 28 avril 2010 par lequel le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a délivré à la SAS Unicité un permis de construire pour un bâtiment universitaire sur l'îlot M5B2 de la ZAC Paris Rive Gauche ;

.....
Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour la société Udicité, par Me Rochmann-Sacksick ;

N°1012456

2

Vu la note en délibéré, enregistrée le 27 mai 2013, présentée pour l'université Paris 7, par Me Pentecoste ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 mai 2013, présentée par le Comité Anti-Amiante Jussieu, la FNATH – Association des accidentés de la vie, l'association Treize Ecolo, l'association Diderot Transparence, la Fédération des syndicats SUD étudiant, M. Jérôme Krieg, Mme Marie-José Voisin ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 mai 2013, présentée par le préfet de police ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 3 juin 2013, présentée par le Comité Anti-Amiante Jussieu, la FNATH – Association des accidentés de la vie, l'association Treize Ecolo, l'association Diderot Transparence, la Fédération des syndicats SUD étudiant, M. Jérôme Krieg, Mme Marie-José Voisin ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 12 juin 2013, présentée pour l'université Paris 7, par Me Pentecoste ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 30 juin 2013, présentée par le Comité Anti-Amiante Jussieu, la FNATH – Association des accidentés de la vie, l'association Treize Ecolo, l'association Diderot Transparence, la Fédération des syndicats SUD étudiant, M. Jérôme Krieg, Mme Marie-José Voisin ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), modifié ;

Vu le plan local d'urbanisme de la ville de Paris ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2013 :

- le rapport de M. Baronnet ;

- les conclusions de Mme Weidenfeld, rapporteur public ;

- les observations de M. Parigot, représentant le Comité Anti-Amiante Jussieu ;

- les observations de M. Reyssat, représentant la Fédération des syndicats Sud Etudiant ;

N°1012456

3

- les observations de Me Vuagnoux, représentant l'université Paris 7 ;
- les observations de Me Rochmann-Sacksick, représentant la SAS Udicité ;
- et les observations de Mme Mecili, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

1. Considérant que les requérants demandent l'annulation de l'arrêté du 28 avril 2010, par lequel le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a délivré à la société par actions simplifiée (SAS) Unicité, partenaire privé de l'université Paris 7 Diderot un permis de construire en vue de la réalisation d'un bâtiment universitaire sur l'îlot M5B2 de la zone d'aménagement concerté Paris Rive Gauche, 11-17 rue Jean-Antoine de Baïf et 12-24 boulevard Jean Simon, à Paris 13e, pour des surfaces de planchers hors œuvre nettes (SHON) créées de 21 620 m² ; qu'il a délivré par arrêté du 16 avril 2012 un permis modificatif à la SAS désormais dénommée Udicité pour des SHON de 21 748 m² ;

2. Considérant que lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises ; que les irrégularités ainsi régularisées ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial ;

Sur le désistement de la FNATH - Association des accidentés de la vie, groupement de la région parisienne :

3. Considérant que le désistement de la FNATH - Association des accidentés de la vie, groupement de la région parisienne est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte ;

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir des requérants, et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt à agir de tous les requérants :

4. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association Treize Ecolo a pour objet "d'améliorer et de favoriser, au sein du 13e arrondissement de Paris : le cadre de vie des habitants, l'environnement et la santé publique (...)" ; qu'il résulte de ce qui précède que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, l'association Treize Ecolo dispose d'un intérêt lui donnant qualité à agir à l'encontre de l'arrêté du 28 avril 2010 par lequel le préfet de la région d'Île-de-France a délivré un permis de construire en vue de la réalisation d'un bâtiment universitaire dans la zone d'aménagement concerté de Paris Rive Gauche ;

5. Considérant que Mme Voisin justifie de sa qualité d'enseignant-chercheur à l'université Paris 7, au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) « géographie, histoire et sciences de la société », qui a vocation à occuper le bâtiment en cause ; que, dans ces circonstances, Mme Voisin justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'arrêté contesté ;

N°1012456

4

Sur la fin de non-recevoir opposée aux conclusions dirigées contre l'accord du préfet de police du 19 avril 2010 :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation : « *Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. / Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* » ; et qu'aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions.* » ;

7. Considérant que l'accord donné par le préfet de police le 19 avril 2010 constituait une mesure préparatoire à la délivrance du permis de construire par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et n'est pas susceptible de recours ; que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'accord donné par le préfet de police sont donc irrecevables ; qu'en revanche, les requérants sont recevables à demander l'annulation du permis de construire délivré le 28 avril 2010 par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, notamment en ce qu'il autorise la création d'un établissement recevant du public ;

Sur les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris en date du 28 avril 2010 :

En ce qui concerne la réglementation des établissements recevant du public :

8. Considérant que les requérants soutiennent que les étages R+4 à R+8 du bâtiment M5B2, déclarés comme non ouverts au public, sont destinés à recevoir du public ; que la notice de sécurité étant erronée, la réglementation relative aux établissements recevant du public a été méconnue ;

9. Considérant que l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation dispose que : « *Pour l'application du présent chapitre, constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. / Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.* » ; qu'aux termes de l'article GN 5 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 : « *Lorsqu'un établissement comporte des locaux de type différents, chacun d'eux est justiciable des mesures indiquées aux chapitres traitant des établissements du type intéressé de la même catégorie que cet établissement.* » ; qu'aux termes de l'article R. 2 du

N°1012456

5

règlement de sécurité du 25 juin 1980, applicable notamment aux établissements d'enseignement ou de formation : « *L'effectif maximal des personnes admises simultanément dans ces établissements est déterminé suivant la déclaration contrôlée du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Cette déclaration doit préciser la capacité d'accueil maximale par niveau.* » ; et qu'aux termes de l'article R1 dudit règlement de sécurité : « § 5. *Les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne sont pas soumis aux dispositions du présent titre, s'ils sont isolés des établissements du présent type selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers.* » ; que l'article CO 9, relatif à l'isolement dans un même bâtiment entre un établissement recevant du public et un tiers superposés, du règlement de sécurité du 25 juin 1980 dispose que : « *Dans le cas de superposition d'un établissement recevant du public et d'un tiers, le plancher séparatif d'isolement doit présenter les qualités de résistance au feu suivantes : 1. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à 8 mètres, ou moins de 8 mètres du sol : - CF de degré une heure si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; - CF de degré deux heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers. 2. Lorsque le plancher bas du niveau le plus haut de l'établissement est à plus de 8 mètres du sol : - CF de degré deux heures si l'établissement ou le tiers, qui est en partie inférieure, est à risques courants ; - CF de degré trois heures si celui qui est en partie inférieure est à risques particuliers.* » ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-30 du code de l'urbanisme : « *Lorsque les travaux projetés portent sur un établissement recevant du public, la demande est accompagnée des dossiers suivants, fournis en trois exemplaires : (...) b) Un dossier permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité, comprenant les pièces mentionnées à l'article R. 123-22 du même code.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation : « *Le dossier permettant de vérifier la conformité d'un établissement recevant le public avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R. 111-19-17, comprend les pièces suivantes : 1° Une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ; 2° Un ou plusieurs plans indiquant les largeurs des passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties, la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap ainsi que les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés. Ces plans et tracés de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur. Un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile précise, en tant que de besoin, le contenu des documents.* » ; que l'article GE 2 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué, dispose que : « § 1. *Les dossiers prévus à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité. En application de l'article GN 8, le dossier de sécurité devra présenter la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. (...)* » ;

11. Considérant que le dossier de sécurité présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis modificatif indique que l'ensemble du bâtiment M5B2 est un établissement recevant du public de 1^e catégorie de types R et N, mais que « dans les niveaux R-1 à R-3 et R+4 à R+8, seul le code du travail sera appliqué concernant la distribution intérieure et le désenfumage » ; qu'il ressort de la page 14 de la notice explicative que seuls les niveaux RDC à R+3 sont déclarés comme recevant du public ; que toutefois, nonobstant cette déclaration, il ressort clairement des pièces du dossier, et notamment des plans ainsi que des explications des défendeurs, que les niveaux supérieurs du bâtiment M5B2 comportent des locaux destinés à

N°1012456

6

accueillir des personnes admises dans l'établissement en plus du personnel de l'université ou assimilé, en particulier des secrétariats, des salles de réunion, des salles des conseils, une bibliothèque au niveau R+7 et une salle de documentation au niveau R+8 ; que l'exception invoquée en défense prévue au § 5 de l'article R1 du règlement de sécurité pour les bâtiments exclusivement réservés à la recherche, y compris ceux accueillant des étudiants qui effectuent des travaux de recherche ou des stages dans le cadre de leurs études, ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, les étages supérieurs n'étant en tout état de cause pas isolés des étages inférieurs « selon les dispositions prévues pour les bâtiments à risques courants, occupés par des tiers », le projet prévoyant des « planchers courants (...) coupe feu 1 h 30 » alors que le plancher séparatif d'isolement devrait présenter au minimum une qualité de résistance au feu « CF de degré deux heures » aux termes du 2 de l'article CO9 du règlement de sécurité ; que les personnes reçues, tels que des chercheurs extérieurs tant à l'université qu'à ses unités mixtes de recherche, ainsi que des étudiants, participant à des réunions, séminaires et conseils, rencontrant les enseignants et chercheurs ou les secrétariats, ou venant consulter les ouvrages en bibliothèque ou en salle de documentation, ne peuvent être regardées comme membres du personnel de l'établissement au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation et font ainsi partie du public ; que la circonstance que l'accès aux étages supérieurs serait contrôlé et se ferait uniquement à l'aide d'un badge ou sur invitation est sans incidence sur la qualification de ces locaux comme recevant du public au sens dudit article ; que les requérants sont, par suite, fondés à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, au motif de l'insuffisance du dossier prévu à l'article R. 123-22 du code de la construction et de l'habitation, résultant de cette déclaration erronée ;

En ce qui concerne les règles de sécurité incendie :

12. Considérant qu'aux termes de l'article CO 3 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 : « § 1. Chaque bâtiment, en fonction de sa hauteur et de l'effectif du public reçu, doit avoir une ou plusieurs façades accessibles, desservies chacune par une voie ou un espace libre suivant les conditions fixées aux articles CO 1 (§ 3), CO 4 et CO 5. § 2. Façade accessible : façade permettant aux services de secours d'intervenir à tous les niveaux recevant du public. Elle comporte au moins une sortie normale au niveau d'accès du bâtiment et des baies accessibles à chacun de ses niveaux. § 3. Baie accessible : toute baie ouvrante permettant d'accéder à un niveau recevant du public et présentant les dimensions minimales suivantes : - hauteur : 1,30 mètre ; - largeur : 0,90 mètre. Les façades aveugles ou munies de châssis fixes, qui font partie du nombre de façades accessibles exigées, doivent être munies de baies accessibles répondant aux caractéristiques suivantes : - hauteur : 1,80 mètre au minimum ; - largeur : 0,90 mètre au minimum ; - distance entre baies successives situées au même niveau : de 10 à 20 mètres ; - distances minimales de 4 mètres mesurées en projection horizontale entre les baies d'un niveau et celles des niveaux situées immédiatement en dessus et en dessous ; - les panneaux d'obturation ou les châssis doivent pouvoir s'ouvrir et demeurer toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils doivent être aisément repérables de l'extérieur par les services de secours » ; et qu'aux termes de l'article CO 4 dudit règlement : « a) Etablissements de 1re catégorie recevant plus de 3 500 personnes : Deux façades opposées desservies par deux voies de 12 mètres de large ou trois façades judicieusement réparties et desservies par deux voies de 12 mètres et une voie de 8 mètres de large, les deux conditions suivantes étant toujours réalisées : 1. La longueur des façades accessibles est supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment ; 2. Tous les locaux recevant du public en étage sont situés sur les façades accessibles ou n'en sont séparés que par de larges dégagements ou zones de circulation. Si cette dernière condition ne peut être respectée, l'établissement doit avoir quatre façades accessibles réparties sur toute sa périphérie et desservies par deux voies de 12 mètres de large et deux voies de 8 mètres. [...] » ;

N°1012456

7

13. Considérant que les requérants soutiennent que le bâtiment M5B2 ne présente pas le nombre de façades accessibles requis ; qu'il est constant que ledit bâtiment M5B2 est un établissement de 1^{ère} catégorie destiné à recevoir plus de 3500 personnes ; qu'il ressort des pièces du dossier que la façade située allée Paris-Ivry présente seulement une baie accessible par niveau pour les seuls niveaux R+2 à R+4, le niveau R+8 étant à environ 34 mètres de hauteur, et une partie de la façade se trouvant directement au-dessus des voies ferrées qui traversent le bâtiment ; qu'il ressort des termes mêmes de la notice de sécurité du permis modificatif que la façade située rue Jean-Antoine de Baïff n'est pas accessible à tous les niveaux ; que, seule la façade située boulevard Jean Simon et seules les parties de façades donnant sur les placettes dites « Einstein » et « Petite Ceinture » pouvant être regardées comme accessibles, l'établissement n'est desservi ni par deux façades opposées ni par trois façades judicieusement réparties répondant aux conditions de l'article CO 4 précité ; que la longueur des façades accessibles n'est, en outre, pas supérieure à la moitié du périmètre du bâtiment ; que, par suite, les requérants sont fondés à demander, également pour ce motif, l'annulation de l'arrêté en litige ;

14. Considérant, en tout état de cause, que le pétitionnaire ne justifie ni même n'allègue avoir obtenu de dérogations aux règles de sécurité, au sens de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation, qui requiert l'avis conforme de la commission interdépartementale de la protection civile, sur demande écrite comportant les justifications pour chaque atténuation sollicitée et les éventuelles mesures de compensation, conformément aux dispositions de l'article GN4 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 ;

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme : *« Lorsqu'elle annule pour excès de pouvoir un acte intervenu en matière d'urbanisme ou en ordonne la suspension, la juridiction administrative se prononce sur l'ensemble des moyens de la requête qu'elle estime susceptibles de fonder l'annulation ou la suspension, en l'état du dossier »* ;

16. Considérant que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, les autres moyens de la requête ne sont pas, en l'état du dossier, susceptibles de fonder l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

18. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions présentées sur ce fondement par la société Udicité qui est, dans la présente instance, partie perdante ;

DECIDE :

Article 1er : Il est donné acte du désistement de la requête de la FNATH - Association des accidentés de la vie, Groupement de la Région Parisienne.

N°1012456

8

Article 2 : L'arrêté en date du 28 avril 2010, par lequel le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, a délivré à la SAS Unicité, devenue Udicité, un permis de construire pour un bâtiment universitaire sur l'îlot M5B2 de la ZAC Paris Rive Gauche, est annulé.

Article 3 : Le surplus de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la SAS Udicité tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au Comité Anti-Amiante Jussieu, à la FNATH – Association des accidentés de la vie, à la FNATH - Association des accidentés de la vie Groupement de la Région Parisienne, à l'association Treize Ecolo, à l'association Diderot Transparence, à la Fédération des syndicats SUD Etudiant, à M. Jérôme Krieg, à Mme Marie-José Voisin, à l'Université Paris Diderot - Paris 7, à la SAS Udicité et au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

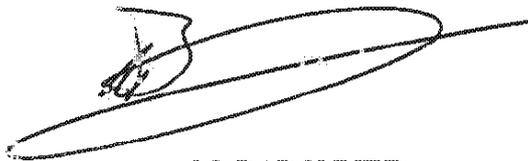
Copie en sera adressée au préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et au préfet de police.

Délibéré après l'audience du 24 mai 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Giraudon, président,
M. Bernier, premier conseiller,
M. Baronnet, premier conseiller,

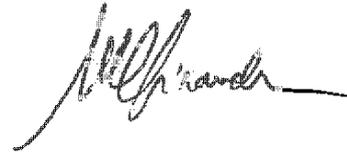
Lu en audience publique le 2 juillet 2013.

Le rapporteur,



M. BARONNET

Le président,



M. C-GIRAUDON

Le greffier,



Y. FADEL

La République mande et ordonne au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.
